

BGer 5A 737/2015 vom 24. September 2015

Bundesgericht, 2015-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_737_2015

FR: TF 5A 737/2015 du 24 septembre 2015

IT: TF 5A 737/2015 del 24 settembre 2015

Regeste

procès-verbal de saisie | Droit des poursuites et faillites

Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 24.09.2015 5A 737/2015 (5A_737/2015)

Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 24.09.2015 5A 737/2015 (5A_737/2015) Tribunale

federale II Corte di diritto civile 24.09.2015 5A 737/2015 (5A_737/2015)

procès-verbal de saisie | Droit des poursuites et faillites

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A_737/2015

Arrêt du 24 septembre 2015 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral von Werdt, Président. Greffière : Mme de Poret Bortolaso. Participants à la procédure A. _____, recourant, contre Office des poursuites de Genève, rue du Stand 46, 1204 Genève. Objet procès-verbal de saisie, recours contre la décision de la Cour de justice du canton de Genève, Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites, du 16 septembre 2015. Considérant : que, par décision du 16 septembre 2015, la Cour de justice du canton de Genève, statuant en qualité d'autorité de surveillance des Offices des poursuites et faillites, a rejeté les plaintes formées par le recourant contre des procès-verbaux de saisie, invitant cependant l'Office des poursuites à corriger une erreur contenue dans l'un des procès- verbaux; qu'à l'appui de sa décision, la cour cantonale retient qu'aucun retard injustifié ne pouvait être reproché à l'Office des poursuites, qu'elle avait déjà examiné la conformité des montants retenus, que, dès lors que l'intéressé se limitait à alléguer des montants supérieurs sans produire de nouvelles pièces exposant un changement de circonstances, sa plainte était à l'évidence vouée à l'échec, qu'une erreur devait néanmoins être corrigée d'office, erreur qui n'avait cependant aucune conséquence dans la mesure où il n'y avait pas lieu à une éventuelle restitution; que le recours en matière civile est irrecevable faute de correspondre aux exigences de motivation posées par les art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, le recourant ne s'en prenant pas aux considérants pertinents de l'arrêt cantonal mais se bornant à prétendre à d'autres chiffres en renvoyant à son recours cantonal; que les conclusions du recourant relatives au dépôt d'une plainte pénale et à une demande de dommages-intérêts ne peuvent manifestement pas faire l'objet de la présente procédure; que, dans ces conditions, le recours doit en conséquence être déclaré manifestement irrecevable selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF ; que les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF); par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. Le présent arrêt est communiqué au recourant, à l'Office des poursuites de Genève et à la Cour de justice du canton de Genève, Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites. Lausanne, le 24 septembre 2015 Au nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président : von

Werdt La Greffière : de Poret Bortolaso

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.